
Annexe aux fiches 2 et 4 Exemples de calcul

Les exemples ci-dessous illustrent les modalités de calcul de la réduction générale dégressive sur les bas et moyens salaires (art. L. 241-13 du code de la sécurité sociale).

Ces exemples sont déterminés à partir des hypothèses suivantes :

- les salariés travaillent dans une entreprise dont la durée collective hebdomadaire est fixée à 35 heures, soit 151,67 heures sur le mois ;
- cette entreprise emploie, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » ;
- à ce titre, cette entreprise applique, à compter du 1^{er} juillet 2003, la formule de calcul intégrant la garantie horaire de rémunération perçue par un salarié dont la durée du travail a été réduite au 1^{er} janvier 2000 selon les règles applicables pendant la phase transitoire (détaillées par la fiche n° 4). Elle est prise en compte pour sa valeur en vigueur à la date de parution de la circulaire DSS/5B n° 2003/282 du 12 juin 2003, soit 7,35 € ;

I. Cas général :

A/ Non réalisation d'heures supplémentaires

Un salarié travaille 151,67 heures sur le mois. Il perçoit à ce titre 1114,35 euros.

1/ Le coefficient de la réduction est égal à 0,260, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 151,67}{1114,35} - 1 \right) = 0,260$$

2/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 289,73 €, soit :

$$1114,35 \times 0,260 = 289,73$$

B/ Réalisation d'heures supplémentaires

Un salarié travaille au cours d'un mois 162 heures et perçoit à ce titre 1206,23 €.

1/ Le coefficient de la réduction est égal à 0,252, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 162}{1206,23} - 1 \right) = 0,252$$

2/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 303,97 €, soit :

$$1206,23 \times 0,252 = 303,97$$

C/ Rémunération lissée dans le cadre de la modulation du temps de travail

Le salarié travaille dans une entreprise qui applique un accord de modulation de 1600 heures avec une limite hebdomadaire supérieure de 45 heures. La rémunération lissée est égale à 1300 € pour 151,67 heures. A la fin de l'année, le nombre d'heures effectuées est de 1630 heures. En cours d'année, la durée moyenne hebdomadaire limite a été dépassée au cours de 4 semaines (47 heures réalisées), et les huit heures supplémentaires alors effectuées ont été rémunérées.

La régularisation annuelle est effectuée en décembre. Le nombre d'heures rémunérées au titre de ce mois est celui sur la base duquel la rémunération lissée est établie (151,67 heures). Sont ajoutées les heures supplémentaires effectuées en cours d'année au-delà de 1 600 heures, sous déduction des huit heures supplémentaires rémunérées en cours d'année, et rémunérées en décembre au titre de la régularisation soit $(1630-8) - 1600 = 22$ heures supplémentaires majorées de 25 %.

Le nombre d'heures rémunérées en décembre est égal à 151,67 heures + 22 heures = 173,67 heures.

La rémunération du mois est égal à 1987,83 € :

- 1300 € au titre de la rémunération lissée ;
- 500 € au titre d'une prime de fin d'année ;
- et 187,83 € au titre des heures supplémentaires majorées de 25 % ($22 \times 6,83 \text{ €}^1 \times 125 \%$).

1/ Le coefficient de la réduction est égal à 0,034, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 173,67}{1987,83} - 1 \right) = 0,034$$

2/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 67,59 €, soit :

$$1987,83 \times 0,034 = 67,59$$

II. Salarié sous convention de forfait en heures sur l'année (fiche n°2, point 3-5-a) :

Un salarié est sous le régime d'une convention individuelle de forfait en heures sur l'année de 1 800 heures. Il est rémunéré 1 640 euros au cours du mois civil considéré.

1/ Le nombre annuel d'heures rapporté sur le mois correspond à 170,68 heures, soit :

$$\left(\frac{1800}{45,70} \right) \times \frac{52}{12} = 170,68$$

2/ Le coefficient de la réduction est égal à 0,112, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 170,68}{1640} - 1 \right) = 0,112$$

¹ Taux horaire du SMIC en vigueur à la date de parution de la circulaire DSS n°2003/282 du 12 juin 2003.

3/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 183,68 €, soit :

$$1640 \times 0,112 = 183,68$$

III. Salarié sous convention de forfait en jours sur l'année (fiche n° 2, point 3-5-b) :

Un salarié est sous forfait annuel de 215 jours. Il perçoit une rémunération brute mensuelle de 1 530 € .

1/ Le nombre d'heures rémunérées sur le mois est réputé correspondre à 150,27 heures, soit :

$$151,67 \times \left(\frac{215}{217} \right) = 150,27$$

2/ Le coefficient de la réduction est égal à 0,084, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 150,27}{1530} - 1 \right) = 0,084$$

3/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 128,52 €, soit :

$$1530 \times 0,084 = 128,52$$

IV. Autres salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail (fiche n° 2, point 3-5-c)

Rappel : le nombre d'heures de travail rémunérées sur le mois correspond à la durée collective du travail mensuelle si la rémunération mensuelle brute est au moins égale à cette durée collective multipliée par le taux horaire du SMIC (ou à la GMR de l'entreprise le cas échéant, cf. fiche n°4, point 1.2.a)). Si elle est inférieure à cette rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise, le nombre d'heures ainsi déterminé est réduit selon le rapport entre la rémunération versée et cette rémunération de référence.

A/ Activité exercée sur la totalité du mois civil

Un pigiste perçoit une rémunération brute mensuelle de 1030 €.

1/ La rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise

Elle est égale à la garantie mensuelle de rémunération appliquée dans l'entreprise, soit 1114,35 € (GMR 2).

2/ Constitution d'un nombre d'heures rémunérés :

La rémunération brute mensuelle du salarié est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise. Dès lors, le nombre d'heures du salarié est réputé correspondre à 140, 19 heures, soit :

$$151,67 \times \left(\frac{1030}{1114,35} \right) = 140,19$$

3/ Le coefficient est égal à 0,260, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 140,19}{1030} - 1 \right) = 0,260$$

4/ Le montant mensuel de la réduction est donc égal à 267,80 € :

$$1030 \times 0,260 = 267,80$$

B/ Activité exercée sur une partie du mois civil (fiche n° 2, point 3-4-d).

Rappel : pour constituer un nombre d'heures rémunérées au cours du mois, il faut au préalable déterminer la « rémunération équivalent au temps plein » du salarié. Elle est égale à la rémunération mensuelle brute perçue multipliée par le rapport entre le nombre de jours ouvrés, c'est-à-dire collectivement travaillés dans l'entreprise et le nombre de jours effectivement travaillés par le salarié sur le mois :

Hypothèse n° 1 - Cette rémunération équivalent au temps plein est au moins égale à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise. Alors, le nombre d'heures rémunérées est égal à la durée collective du travail mensuelle réduite selon le rapport entre le nombre de jours calendaires correspondant à la période d'emploi par 30.

Hypothèse n° 2 - Cette rémunération équivalent au temps plein est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise. Alors, le nombre d'heures rémunérées est égal à cette même durée collective :

- réduite selon le rapport entre la rémunération équivalent au temps plein et cette rémunération de référence,
- puis proratisée selon le rapport entre le nombre de jours calendaires correspondant à la période d'emploi par 30.

Hypothèse n° 1 – La rémunération équivalent au temps plein est supérieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise.

Le contrat de travail d'un pigiste est rompu le 20 septembre 2003 (démission). La durée du travail de l'entreprise est répartie sur 5 jours, soit 22 jours travaillées collectivement en septembre.

Sa rémunération du mois est égale à 805 euros, soit :

- 682 euros au titre de la période travaillée (soit 15 jours dans un mois qui comprend 22 jours ouvrés) ;
- 53 euros au titre d'une prime ;

- 70 euros au titre d'une indemnité compensatrice de congés payés

1/ Rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise

Elle est égale au montant de la garantie mensuelle de rémunération appliquée dans l'entreprise, soit 1114,35 € (GMR n° 2).

2/ Constitution d'un nombre d'heures rémunérés :

- La rémunération équivalent au temps plein du pigiste est égale à 1180,67 €, soit :

$$805 \times \left(\frac{22}{15} \right) = 1180,67$$

Cette rémunération équivalent au temps plein est supérieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise.

Le nombre d'heures correspondant à cette rémunération équivalent au temps plein est égale à 151,67 heures, c'est-à-dire la durée collective applicable dans l'entreprise.

- Proratisation du nombre d'heures rémunérées au cours du mois

Le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est proratisé selon le rapport entre le nombre de jours calendaires de la période d'emploi (soit 20) par 30. Il est réputé correspondre à 101,11 heures, soit :

$$151,67 \times \left(\frac{20}{30} \right) = 101,11$$

3/ Le coefficient est égal à 0,211, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 101,11}{805} - 1 \right) = 0,211$$

4/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 169,86 € :

$$805 \times 0,211 = 169,86$$

Hypothèse n° 2 – La rémunération équivalent au temps plein est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise.

Le contrat de travail d'un pigiste est rompu le 20 septembre 2003 (démission). Sa rémunération du mois est égale à 699 euros, soit :

- 580 euros au titre de la période travaillée (soit 15 jours dans un mois qui comprend 22 jours ouvrés) ;
- 59 euros au titre d'une prime ;
- 60 euros au titre d'une indemnité compensatrice de congés payés

1/ La rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise

Elle est égale au montant de la garantie mensuelle de rémunération appliquée dans l'entreprise, soit 1114,35 € (GMR n° 2).

2/ Constitution d'un nombre d'heures rémunérés :

- La rémunération équivalent au temps plein est égale à 1025,20 €, soit :

$$699 \times \left(\frac{22}{15} \right) = 1025,20$$

Cette rémunération équivalent au temps plein est inférieure à la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise.

- Le nombre d'heures reconstitué correspondant à la rémunération équivalent au temps plein est égal à :

⇒ la durée collective applicable dans l'entreprise, soit 151,67 heures ;

⇒ multipliée par le rapport entre la rémunération équivalent au temps plein (1025,20 €) et la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise (1114,35 €), soit 139,54 heures :

$$151,67 \times \left(\frac{1025,20}{1114,35} \right) = 139,54$$

- Proratisation du nombre d'heures rémunérées au cours du mois

Ce nombre d'heures ainsi reconstitué est proratisé selon le rapport entre le nombre de jours calendaires de la période d'emploi (soit 20) par 30. Il est réputé correspondre à 93,03 heures, soit :

$$139,54 \times \left(\frac{20}{30} \right) = 93,03$$

3/ Le coefficient est égal à 0,246, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 93,03}{699} - 1 \right) = 0,246$$

4/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 171,95 €, soit :

$$699 \times 0,246 = 171,95$$

V. Salarié dont le contrat est suspendu avec maintien total ou partiel de la rémunération (fiche n° 2, point 3-6)

A/ Cas général

Un salarié à temps plein perçoit habituellement une rémunération de 1300 euros. Il est absent pour maladie pendant 10 jours ouvrés au cours d'un mois comptant 24 jours ouvrés et au cours duquel est versée une prime de vacances de 300 euros.

1/ Détermination de la rémunération du mois soumise à cotisations

La rémunération est maintenue par l'employeur, sans délai de carence :

- rémunération versée au titre de la période travaillée : $1300 \text{ €} \times (14 \text{ jours} / 24 \text{ jours}) = 758,33 \text{ €}$;
- indemnités journalières de sécurité sociale : $1300 \text{ €} \times (3/90) \times 50 \% \times 7 \text{ jours} = 151,67 \text{ €}$;
- maintien de salaire demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations : $1300 \text{ €} - (758,33 \text{ €} + 151,67 \text{ €}) = 390 \text{ €}$
- rémunération du mois soumise à cotisations : $758,33 \text{ €}$ (période travaillée) + 390 € (maintien de salaire) + 300 € (prime de vacances) = $1448,33 \text{ €}$

Si le salarié avait travaillé sur un mois complet, il aurait perçu 1600 € (soit sa rémunération habituelle et la prime de vacances de 300 €).

2/ Partant de ces éléments, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est égal à 137,29, soit :

$$151,67 \times \left(\frac{1448,33}{1600} \right) = 137,29$$

3/ Le coefficient est égal à 0,068, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 137,29}{1448,83} - 1 \right) = 0,068$$

4/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 98,52 €, soit :

$$1448,83 \times 0,068 = 98,52$$

B/ Salarié dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail

Une entreprise emploie un pigiste pour 1000 € par mois. Il est absent pour maladie pendant 10 jours ouvrés au cours d'un mois comptant 24 jours ouvrés.

1/ Détermination de la rémunération du mois soumise à cotisations

La rémunération est maintenue par l'employeur sans délai de carence :

- rémunération versée au titre de la période travaillée : $1000 \text{ €} \times (14 \text{ jours} / 24 \text{ jours}) = 583,33 \text{ €}$;
- indemnités journalières de sécurité sociale : $1000 \text{ €} \times (3/90) \times 50 \% \times 7 \text{ jours} = 116,67 \text{ €}$;
- maintien de salaire demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations :

$$1000 \text{ €} - (583,33 \text{ €} + 116,67 \text{ €}) = 300 \text{ €}$$

- rémunération du mois soumise à cotisations : 583,33 € (période travaillée) + 300 € (maintien de salaire) = 883,33 €

Si le salarié avait travaillé sur un mois complet, il aurait perçu 1000 € .

2/ Partant de ces éléments, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est égal à 120,23

- Reconstitution du nombre d'heures rémunérés si le salarié avait continué à travailler

La rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise est égale au montant de la garantie mensuelle de rémunération appliquée dans l'entreprise, soit 1114,35 € .

La rémunération brute mensuelle du salarié équivalent au temps plein est inférieure à cette rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise. Le nombre d'heures du salarié sur un mois complet est réputé correspondre à 136,11 heures, soit :

$$151,67 \times \left(\frac{1000}{1114,35} \right) = 136,11$$

- Nombre d'heures à prendre en compte au titre du mois où le contrat de travail est suspendu

$$136,11 \times \left(\frac{883,33}{1000} \right) = 120,23$$

3/ Le coefficient est égal à 0,260, soit :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 120,23}{883,33} - 1 \right) = 0,260$$

4/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 229,67 euros, soit :

$$883,33 \times 0,260 = 229,67$$

VI. Salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire pendant la phase de transition (cf. fiche n° 4, point 3)

Rappel 1 : Pour le salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire au cours d'un mois auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le montant mensuel de la réduction est la somme des réductions appliquées au titre de chaque mission, effectuée au cours de ce mois. Le coefficient est déterminé pour chaque mission, la formule de calcul intégrant la rémunération brute afférente à cette mission et le nombre d'heures auquel elle se rapporte.

Rappel 2 : Pendant la période transitoire, la formule de calcul applicable aux salariés intérimaires est celle applicable dans l'entreprise utilisatrice. Ainsi, les calculs du présent VI. intègrent, pour les missions accomplies auprès d'entreprises n'employant pas, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures », la formule de calcul applicable à compter du 1^{er} juillet 2003 décrite au

2.1. de la fiche n°4, le taux du SMIC étant de 6,83 €, soit sa valeur en vigueur à la date de parution de la circulaire DSS/5B n° 2003-282 du 12 juin 2003.

Exemple : en septembre 2003, un salarié est mis à disposition auprès :

- de l'entreprise A : 147 € pour 15 heures ;
- de l'entreprise B : 322 € pour 28 heures ;
- de l'entreprise C : 70 € pour 8 heures ;
- et de l'entreprise D : 128 € pour 13 heures.

Les entreprises A et D emploient au 30 juin 2003 des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » et appliquent à ce titre la formule prévue au 1.2. de la fiche n° 4 (coefficient maximal de 0,260).

1/ Mise à disposition auprès de l'entreprise A

La rémunération de cette mission est égale à 147 € pour 15 heures.

Le coefficient est égal à 0,102 :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 15}{147} - 1 \right) = 0,102$$

La réduction est égale à 14,99 € :

$$147 \times 0,102 = 14,99$$

2/ Mise à disposition auprès de l'entreprise B

La rémunération de cette mission est égale à 322 € pour 28 heures.

Le coefficient de la réduction est nul. Cette mise à disposition n'ouvre donc droit à aucun allègement :

$$\left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{6,83 \times 28}{322} - 1 \right) = 0$$

3/ Mise à disposition auprès de l'entreprise C

La rémunération de cette mission est égale à 70 € pour 8 heures. Le coefficient est égal à 0,071 :

$$\left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{6,83 \times 8}{70} - 1 \right) = 0,071$$

La réduction est égale à 4,97 € :

$$70 \times 0,071 = 4,97$$

4/ Mise à disposition auprès de l'entreprise D

La rémunération de cette mission est égale à 128 € pour 13 heures. Le coefficient est égal à 0,100 :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,35 \times 13}{128} - 1 \right) = 0,100$$

La réduction est égale à 12,80 € :

$$128 \times 0,100 = 12,80$$

5/ Le montant mensuel de la réduction est égal à 32,76 € soit la somme des réductions obtenues pour chaque mise à disposition :

$$14,99 \text{ €} + 0 \text{ €} + 4,97 \text{ €} + 12,80 \text{ €} = 32,76 \text{ €}.$$